

---

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur qui demande à la Convention la réimpression des lois sur les fonctions de juge de paix, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur qui demande à la Convention la réimpression des lois sur les fonctions de juge de paix, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 348-349;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34812\\_t1\\_0348\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34812_t1_0348_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

porta cette boîte audit Pixarre. Celui-ci le remercia, lui ajoutant combien il lui fallait pour sa peine. Il lui répondit : rien, c'est la moindre chose, en ce cas, bien obligé.

Alors le porteur lui répliqua : il faut cependant me rembourser dix sous que Convert m'a fait payer. La réponse et réplique fut : mais le port de la boîte a été payé; cela est vrai, il me l'a dit, mais pourquoi vous a-t-il fait payer dix sous ? Je n'en sais rien, mais je ne les lui ai pas moins payés. En ce cas, les voilà. Mais puisque c'est ainsi je veux écrire à Convert afin d'être instruit pourquoi il vous a fait payer dix sous. Vous ferez bien, je me chargerai de la lettre si vous voulez. Accepté.

Pixarre écrivit donc par le porteur, au citoyen Convert pour le prier de vouloir bien lui donner raison pourquoi il avait fait payer dix sous. Il lui répondit au bas de sa lettre : c'est pour droit de magasinage que j'ai pris les dix sous, je ne suis pas obligé de garder les effets pour rien. Voilà sa réponse. Au moyen de quoi cette affaire était finie, n'eut été la méchanceté de son caractère, mais sans doute la question que lui fit l'exposant lui déplut, puisqu'il persuada le porteur de la lettre qui était celui qui avait porté la boîte, qu'il démontrait par son soupçon qu'il était un fripon; enfin il lui en dit tant ou assez pour l'engager à l'attaquer au criminel, et pour réussir avec plus de succès, il lui remit la lettre comme une pièce qui portait preuve contre lui. Le soir, de retour chez lui, il fit part de cette affaire, en homme très indisposé, à deux de ses frères, dont l'un est huissier. Aussitôt celui-ci s'occupa à salir du papier en inventions et mensonges pour rendre assigné l'exposant par devant le juge de paix pour y comparaître le lendemain au matin, ayant pris des conclusions les plus rigoureuses pour le déshonorer.

L'exposant se rendit auprès du juge de paix, qui était plutôt un homme de guerre, il le trouva extrêmement prévenu contre lui, et les deux frères du plaignant présents. Il lui demanda ce qu'il avait à répondre d'après la plainte. Il lui répondit que cette plainte était un tissu d'invention et de fourberie, qu'il n'y avait en tout cela qu'un fonds d'histoire pour avoir porté la boîte dont il est mention, et qu'il n'avait d'autre tort que celui qu'on voulait gratuitement lui imputer. Pour preuve, qu'il réclamait la présence du plaignant pour l'interpeller à répondre vérité et de vouloir lui produire la lettre qu'il avait écrite audit Convert pour connaître le crime dont il était accusé; que si elle contenait quelque chose qui pût compromettre sa réputation, il l'avait fait fauter d'assez de réflexion et sans nul dessein de vouloir l'offenser; que cela était si vrai, qu'il était prêt volontairement à lui en faire telle excuse qu'il voudrait. A cette réponse, le juge de paix lui répliqua qu'il n'avait point besoin de la présence du plaignant, attendu que ses frères le représentaient. Voilà votre lettre que vous avez écrite à Convert, avec sa réponse.

Répondu : les frères du plaignant ne peuvent répondre aux questions qui doivent lui être faites parce qu'ils n'en savent rien.

Réplique le juge : C'est l'égal, et prononça son jugement; en condamnant l'exposant à payer quinze sous pour le port de la boîte de Mont-de-Marsan à St-Sever, villes à la distance de deux lieues, et aux dépens, lui faisant grâce suivant lui, des autres conclusions.

La lettre démontre son prétendu crime, et l'on n'y voit rien de contraire à la raison. L'exposant a été d'autant plus sensible à cette disgrâce qu'il est parvenu à l'âge de 72 ans sans avoir jamais eu aucune sorte d'affaire dans aucun tribunal, au civil, au criminel ni à la police. Ce qui l'engagea d'en informer les directeurs des messageries et fourgons à Bayonne de cette affaire, afin de mettre ordre à une espèce de concussion que Convert avait commise, et parce qu'il avait voulu être instruit d'où vient qu'il lui avait fait payer dix sous, il lui avait suscité un procès au criminel. Point de réponse de ces citoyens, ce qui fait augurer par l'exposant qu'il se peut qu'ils autorisent les aubergistes, sur la route de Bordeaux à Bayonne à se faire payer arbitrairement ce qu'ils trouvent à propos, des petits objets dont ils se sont chargés, au lieu qu'ils devraient avoir établi un tarif pour que le public ne fût point dupe, ni exposé à discussion, puisqu'il est vrai que le port de la boîte en question, depuis Bordeaux jusqu'à Mont-de-Marsan, distance de vingt lieues, n'avait coûté que huit sous, et que ledit Convert, pour avoir gardé cette boîte vingt-quatre heures, se fit payer 10 sols pour droit de magasinage, cela est révoltant. Si donc par proportion au poids ou volume des effets qui lui sont confiés il se fait payer autant sa fortune sera bientôt faite aux dépens du public. En sorte, un objet de huit sous de port de Bordeaux à Mont-de-Marsan, au moyen de dix sous que Convert se fit payer, cette boîte coûta 18 sols; ensuite pour le procès qu'il lui occasionna, le juge de paix l'ayant condamné à payer quinze sols de port de Mont-de-Marsan à St-Sever, cela revient à 33 sous; ensuite les frais de l'huissier et greffier, dont il ne se rappelle pas, le tout ensemble lui coûta environ 3 à 4 livres.

L'exposant n'entre point dans ce détail par lézine, ce n'est point dans son caractère, mais par sensibilité, d'autant plus qu'il est fort désagréable que le public devienne victime des gaspillages qui peuvent se commettre en pareille occasion.

Voilà pourquoi, Citoyens représentants du peuple, l'exposant réclame de vouloir examiner, dans votre sagesse, si vous ne trouveriez pas à propos d'ordonner un règlement à ce sujet pour que le public ne fût point exposé désagréablement, et pour servir d'exemple, ordonner que ledit Convert, aubergiste à Mont-de-Marsan, serait tenu de rembourser à l'exposant les frais qu'il lui en a coûté par sa méchanceté, qu'il déclare vouloir donner aux pauvres. Au surplus le destituer de recevoir les fourgons chez lui.

PIXARRE.

### 3

Lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que les exemplaires des lois, relatives aux fonctions des juges de paix, sont épuisés, et prie la Convention de prendre à cet égard les mesures qu'elle croira nécessaires (1).

**Le ministre de l'intérieur demande à la Convention nationale son approbation pour la réim-**

(1) *J. Fr.*, n° 501 (Ministre de la justice).

pressoin d'une collection des lois antérieures au mois d'août 1793 sur les fonctions de juges de paix.

Renvoyé au comité de législation (1).

#### 4

Des citoyens du département de la Haute-Marne écrivent de Saint-Dizier, et demandent l'envoi de commissaires de la Convention pour statuer sur leur arrestation..

Renvoyé au comité de sûreté générale (2).

#### 5

L'adjoint du ministre de la guerre, 2<sup>e</sup> division expose à la Convention que, contre le vœu du décret du 25 juillet, des marchés particuliers et des autorisations surprises aux représentants du peuple envoyés près des armées, rompent l'unité précieuse établie par ce décret pour l'approvisionnement de toutes les armées de la République.

Renvoi aux comités de salut public et de l'examen des marchés (3).

#### 6

Le ministre de la guerre soumet à la Convention une difficulté élevée par l'administration des subsistances militaires.

Renvoi aux comités de salut public et de l'examen des marchés (4).

#### 7

Le citoyen Charles Mathieu, prêtre, marié, ci-devant vicaire de la commune de Mouroux, canton de Coulommiers, district de Rozai, département de Seine-et-Marne, réclame l'exécution du décret qui porte qu'un prêtre marié ne pourra être arrêté ni déporté qu'après un jugement. Il demande un jugement dont il est assuré de voir résulter la preuve de son innocence.

Renvoyé au comité de sûreté générale (5).

#### 8

Les jeunes gens de la première réquisition de la commune d'Houlbec - Cocherel, district d'Evreux, département de l'Eure, félicitent la Convention sur ses travaux et l'énergie qu'elle

(1) P.V., XXXI, 38.

(2) P.V., XXXI, 38.

(3) P.V., XXXI, 38.

(4) P.V., XXXI, 39.

(5) P.V., XXXI, 39. Lettre de Mathieu, datée de la prison des Madelonnettes, 16 vend. II (F<sup>v</sup> 4774<sup>88</sup> 4, doss. Mathieu).

déploie. Ils dénoncent les abus que font des muscadins et des lâches, de la loi qui met en réquisition pour la fabrication des armes les ouvriers en fer : ils annoncent que les soufflets des forges, dans plus d'un atelier, sont mis en activité par des mains peu républicaines, qui demain ne vaqueroient plus à ce travail si la guerre finissoient aujourd'hui, tandis que ce travail pourroit être fait même par un invalide qui, eût il perdu ses deux bras, seroit encore en état d'y suppléer avec ses pieds. Ils proposent différentes mesures.

Renvoyé au comité de salut public (1).

#### 9

Le citoyen Saussier, ci-devant curé constitutionnel de Falaise, envoie à la Convention nationale le certificat de son district, de sa renonciation à la prêtrise et de la remise de ses titres.

Renvoyé au comité d'instruction publique (2).

[Extrait des délibérations du distr. de Falaise; 5 pluv. II] (3)

Les administrateurs du district de Falaise, certifient que le citoyen Jacques-André-Philibert Saussier, ci-devant, curé de la paroisse de la Trinité de cette ville, a déposé ses lettres de prêtrise sur le bureau de notre administration le 25 frimaire dernier, et déclaré renoncer à toutes fonctions curiales, ne voulant reconnaître d'autre culte que celui de la raison; abjurant toutes les erreurs qu'il aurait antérieurement prêchées et ne voulant professer et enseigner que les principes du républicanisme le plus épuré, dont il a surtout donné des preuves pendant l'insurrection du Calvados, à laquelle il s'est fortement et constamment opposé.

MOTTET (*présid.*), LECOINTE, LESEUR, BELLENGER, DUMESNIL, TRÉBUTIEN, RICHOMME (*agent nat. provisoire*).

#### 10

Le tribunal du district de Ribérac consulte la Convention nationale sur une question qui, par la nature des circonstances, lui a paru susceptible de difficultés et ne pouvoir être décidée que par la Convention.

Renvoyée au comité de législation (4).

[Ribérac, s.d.] (5)

« Citoyens Représentants,

Le tribunal du district de Ribérac est obligé de porter un jugement sur une question qui, par la nature des circonstances, lui a paru susceptible de difficultés et ne pouvoir être décidée que par vous.

(1) P.V., XXXI, 39.

(2) P.V., XXXI, 39.

(3) F<sup>10</sup> 891.

(4) P.V., XXXI, 40.

(5) DIII 63, doss. 11 (Ribérac).